

# DÉPARTEMENT DU TARN

## COMMUNE DE VAOUR

Arrêté permanent du maire  
Instaurant un sens unique de circulation dans le centre bourg Est

### LE MAIRE DE VAOUR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du centre bourg est, il convient de réglementer le sens de la circulation

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le centre bourg, entre la route de Belaygue (D168) et la rue du Nord, un sens unique de circulation est instauré dans le sens rue de Sacourieu, place du Coq et rue du Bouif. Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

- rue du Couchant, rue du Zenith, rue de Sacourieu, place du Coq puis rue du Bouif.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vaour.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de VAOUR

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Vaour, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cordes sur Ciel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vaour, le 20 septembre 2022



Le Maire,

Jérémie STEIL